

Appui à la recherche-création

Responsable du programme

Michelle Chiasson

418 643-7582 poste 3161
rechcreat@fqjsc.gouv.qc.ca

English version (coming soon)

PROGRAMME DÉTAILLÉ POUR LES CONCOURS DE L'AUTOMNE 2008

Objectifs du programme

Caractéristiques du programme

Conditions d'admissibilité

Présentation de la demande

Évaluation de la demande

Description et nature de l'aide financière

Durée des subventions

Responsabilité du Fonds

Considérations générales

Entrée en vigueur

Annexe 1 : Statut des chercheurs

Documents utiles

Formulaires et dossiers électroniques

Formulaire pour information

CV commun canadien

CV commun canadien (2008)

English version

Règles générales communes

Assistance informatique

Du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et
de 13 h à 16 h 30

Téléphone : 418 646-3669

Sans frais : 1 866 621-7084

centre.assistance@fqjsc.gouv.qc.ca

Les demandes d'assistance effectuées
par courrier électronique sont traitées
de façon prioritaire.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par son programme d'*Appui à la recherche-création*, le Fonds Société et Culture ouvre aux écrivains et aux artistes en milieu universitaire l'accès à ses subventions de recherche. Il reconnaît également la spécificité des activités de recherche-création qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, soit l'avancement des connaissances dans ce domaine et la formation de chercheurs-créateurs.

Le *Programme d'appui à la recherche-création* vise les objectifs suivants :

appuyer la recherche-création de qualité dans le cadre de projets menés par un chercheur-créateur (dans le volet individuel) ou un regroupement de chercheurs-créateurs (dans le volet équipe);

permettre aux chercheurs-créateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine;

favoriser une plus grande intégration des chercheurs-créateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation;

contribuer à la formation à la recherche-création des étudiants de tous les cycles, améliorer la qualité de leur encadrement - particulièrement pour les étudiants inscrits aux 2e et 3e cycles;

maximiser les retombées théoriques - enseignement et recherche - et les retombées pratiques -applications et innovations;

faciliter la diffusion et la présentation d'œuvres obtenant un rayonnement et une reconnaissance pour leur originalité et pour leur qualité.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME

Par recherche-cr ation, le Fonds Soci t  et Culture d signe *les activit s ou d marches de recherche favorisant la cr ation ou l'interpr tation d'œuvres litt raires ou artistiques de quelque type que ce soit*. Dans le cadre de ce programme, l'interpr tation est analogue   la cr ation et ne peut  tre comprise comme une d marche intellectuelle d'analyse d'une oeuvre ou des r alisations d'un cr ateur.

Une d marche de recherche-cr ation en arts et lettres repose sur l'exercice d'une pratique cr atrice soutenue; sur une r flexion intrins que   l' laboration d'œuvres ou de productions in dites; sur la diffusion de ces oeuvres sous diverses formes. Une d marche de recherche-cr ation doit contribuer   un d veloppement disciplinaire par un renouvellement des connaissances ou des savoir-faire, des innovations d'ordre esth tique, p dagogique, technique, instrumental ou autre. Ces activit s doivent contribuer, du point de vue des pairs :

- au d veloppement de chacune des formes d'expression,   la condition que les Œuvres, la d marche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le mat riau utilis , les modes de pr sentation, le r pertoire ou le style d'interpr tation offrent un caract re d' volution, d'originalit , d'innovation ou de renouvellement par rapport   l' tat pr sent du domaine sp cifique;
-   la formation des  tudiants, particuli rement ceux des cycles sup rieurs;
-   une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres;
-   l'enrichissement du patrimoine culturel qu b cois, canadien ou international.

Partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Qu bec (CALQ)

Le Fonds Soci t  et Culture travaille en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Qu bec (CALQ) pour d terminer la composition du comit  d' valuation et pour veiller   ce que le comit  dispose des infrastructures techniques ad quates pour juger les demandes et respecte les r gles d' thique et les crit res d' valuation en vigueur dans le programme.

2.1 Volet individuel

Le programme reconna t la sp cificit  de la recherche-cr ation et souhaite soutenir les chercheurs-cr ateurs universitaires dans leur d marche individuelle de recherche-cr ation.

Les objectifs sp cifiques de ce volet visent   :

- adapter les modalit s de soutien   la recherche-cr ation pour tenir compte des diversit s de pratiques dans ce domaine particulier de recherche;
- permettre l' mergence de recherches-cr ations innovantes;
- offrir   des chercheurs-cr ateurs qui disposent d'une expertise rare un soutien appropri    leur d marche;
- cr er des occasions de participation et d'int gration pour la rel ve dans le domaine de la recherche-cr ation.

2.2 Volet  quipe

Le volet  quipe vise   promouvoir ou consolider le regroupement de chercheurs-cr ateurs autour d'une d marche artistique ou litt raire afin de favoriser de nouvelles initiatives de recherche-cr ation et de contribuer au d veloppement et au rayonnement de leur discipline.

Les objectifs spécifiques de ce volet visent à :

inciter les chercheurs-créateurs universitaires et de collèges à établir des liens de collaboration avec les chercheurs universitaires et de collèges, ainsi qu'avec les artistes professionnels du Québec et hors Québec;

faciliter le regroupement de chercheurs-créateurs possédant des expertises ou des formations complémentaires;

accroître la capacité de recherche-crédation en facilitant une synergie entre les chercheurs-créateurs et les artistes professionnels;

créer des occasions de participation et d'intégration pour la relève dans le domaine de la recherche-crédation.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Admissibilité du responsable

Le responsable doit répondre aux conditions générales d'admissibilité énoncées dans les [Règles générales communes](#) (section 1.1) ainsi qu'aux autres conditions décrites dans le présent programme. De plus, il doit répondre aux conditions du statut de chercheur-créateur universitaire (CRU) telles que mentionnées à l'annexe 1.

3.2 Configuration d'une équipe

Pour qu'une équipe soit admissible, elle doit comprendre **au moins** :

2 chercheurs-créateurs universitaires ;

ou

1 chercheur-créateur universitaire et 1 chercheur universitaire;

ou

1 chercheur-créateur universitaire et 1 chercheur-créateur de collège;

ou

1 chercheur-créateur universitaire et 1 artiste professionnel du Québec.

Une équipe qui ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas admissible.

Au moins 50% des membres de l'équipe doivent oeuvrer en milieu universitaire.

Une équipe peut également comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-créateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-créateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs collégiaux, des chercheurs affiliés (dont les chargés de cours), des chercheurs retraités (chercheurs universitaires retraités, chercheurs-créateurs retraités, chercheurs de collège retraités), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Québec, des artistes professionnels du Québec ou hors Québec. Les activités du regroupement de recherche-crédation impliquent obligatoirement l'encadrement d'étudiants inscrits au 1er, 2e ou 3e cycle.

3.3 Disciplines artistiques admissibles

Sont admissibles les demandes de recherche-cr ation pr esent es dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- recherche-cr ation en architecture;
- recherche-cr ation en arts  lectroniques et en arts multidisciplinaires;
- recherche-cr ation en arts visuels;
- recherche-cr ation en cin ma et en vid o;
- recherche-cr ation en danse, en info-chor graphie et en vid o-danse;
- recherche-cr ation en design;
- recherche-cr ation en litt rature;
- recherche-cr ation en musique;
- recherche-cr ation en th atre.

3.4 Participation de chercheurs-cr ateurs   d'autres  quipes

Les chercheurs-cr ateurs peuvent faire partie de la composition de plus d'une  quipe de recherche. Toutefois, cette mesure visant essentiellement   permettre aux  quipes de recourir   toute l'expertise dont elles ont besoin pour la r alisation de leur projet de recherche, les chercheurs-cr ateurs concern s doivent pr ciser et bien justifier leur contribution dans chaque  quipe. Un chercheur-cr ateur qui fait une demande au volet individuel du programme peut faire partie d'une demande soumise au volet  quipe mais il ne peut agir comme responsable.

3.5 Activit s de recherche-cr ation

Pour qu'une demande soit admissible, le chercheur-cr ateur (volet individuel) ou l' quipe doit pr senter un programme de recherche-cr ation comprenant un ou plusieurs projets ou  l ments fond s sur des objectifs g n raux qui favorisent l'avancement et le renouvellement des connaissances du domaine des arts et lettres.

Le programme de recherche-cr ation d signe toute d marche de recherche, d'exploration ou d'exp rimentation qui apporte une «valeur ajout e» aux activit s artistiques de chacun des membres, qui permet de faire  voluer leur domaine ou leur carri re et qui contribue   la formation des  tudiants.

Le programme de recherche-cr ation doit s'articuler autour d'une th matique, d'un objet, d'une forme d'expression, bref d'un fil conducteur commun faisant appel   la comp tence artistique de tous les membres de l' quipe. Le chercheur-cr ateur ou l' quipe doit pr voir un plan de diffusion et, au besoin, un plan de financement externe.

Ne sont pas admissibles les frais relevant de la diffusion, de la promotion ou de la commercialisation de l' uvre.

4. PR SENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financi re doit  tre compl t e sur le formulaire appropri  disponible dans le site Web du Fonds Soci t  et Culture. Les textes   joindre doivent  tre transmis en m me temps que le formulaire, en format .pdf uniquement. Le service de recherche de l'universit  du chercheur approuve la demande au moment de la transmission au Fonds de cette derni re par voie  lectronique.

La demande d'aide financi re peut  tre r dig e en fran ais ou en anglais. **Toutefois, le titre et le r sum  du programme se trouvant sur le formulaire de la demande doivent  tre en fran ais.** Le titre et le r sum  seront utilis s   des fins de promotion et de diffusion. Tout fichier joint non conforme   ces exigences sera

déclaré non admissible.

Les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés à simple interligne. **Seules les polices et les tailles suivantes sont autorisées : Times (12 points), Palatino (12 points), Arial (11 points), Helvetica (11 points). Les polices dites «étroites» ne sont pas admissibles.**

Seuls les formulaires officiels *Programme d'appui à la recherche-crédation*, Curriculum vitae prévus pour l'exercice financier 2009-2010 et les autres pièces requises sont acceptés. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date de dépôt des demandes ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour des dossiers. Le cachet d'oblitération de Postes Canada ou le reçu daté d'une Société de messagerie fait foi de l'envoi des pièces requises conformément à la date limite de dépôt de la demande.

Comme le formulaire est acheminé par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées. Le Fonds Société et Culture et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ne sont pas responsables de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du matériel soumis à l'appui de la demande. Le Fonds et le CALQ ne peuvent, entre autres, assumer la perte des pièces du dossier qui ne sont pas clairement identifiées de même que la perte ou l'endommagement des pièces jointes au dossier lors du transport de celles-ci. Les pièces jointes à la demande sont retournées au candidat uniquement si elles sont accompagnées d'une enveloppe ou d'une boîte préaffranchie et préadressée, faute de quoi elles sont conservées au Fonds Société et Culture pour une période de 90 jours à compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des résultats. À l'expiration de cette date, le Fonds pourra en disposer.

Les signataires d'un formulaire de demande d'aide financière attestent que l'ensemble des renseignements fournis sont exacts et complets. Ils s'engagent à respecter les règles du Fonds Société et Culture et les principes énoncés dans la Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds Société et Culture. Les chercheurs-crédateurs et les chercheurs, en conséquence, autorisent l'université à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de l'application de cette politique. Les signataires acceptent que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité. De plus, les signataires s'engagent à respecter le partage des responsabilités définies par le gouvernement du Québec dans son *Plan d'action : gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche*. Le Fonds Société et Culture attribue un numéro d'identification personnel (NIP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non recevable par le Fonds Société et Culture. Toute partie de la description du programme de recherche-crédation qui dépasse le nombre maximal de pages autorisé sera retirée du dossier soumis à l'évaluation. Aucun document reçu après cette date limite ni aucun document joint au dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

4.1 Pièces requises

Les pièces suivantes doivent être transmises au Fonds Société et Culture au plus tard le **22 octobre 2008 à 16h**, date limite du concours :

Par voie électronique :

le formulaire électronique de la demande *Programme d'appui à la recherche-crédation* disponible dans le site Web du Fonds Société et Culture, y compris les textes à joindre, par voie électronique;

La description du programme de recherche-crédation a un maximum de 6 pages et comprend les rubriques suivantes :

le contexte de réalisation du programme de recherche-crédation;
les objectifs poursuivis par la démarche de recherche-crédation;
la démonstration de l'originalité du programme de recherche-crédation;
la démarche et les étapes de réalisation du programme de recherche-crédation;
l'incidence du programme de recherche-crédation sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné;
le plan de diffusion et de financement externe;
les considérations d'ordre éthique, s'il y a lieu;
ou tout autre élément pertinent à l'évaluation de la demande.
le formulaire électronique du CV commun canadien du chercheur-crédateur universitaire (volet individuel), de chacun des membres de l'équipe (volet équipe), ayant le statut de chercheur-crédateur universitaire, chercheur universitaire, chercheur de collégè, artiste professionnel du Québec.

Pièces à transmettre par voie postale au plus tard le 22 octobre 2008 à l'adresse suivante :

Comité d'admissibilité *Appui à la recherche-crédation*
Fonds Société et Culture
140, Grande Allée Est, bureau 470
Québec (Québec) G1R 5M8

le matériel d'appui pertinent (documents imprimés, visuels ou sonores).

Les requérants peuvent soumettre les documents d'appui qu'ils jugent appropriés. Pour toutes les pièces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu où l'œuvre a été présentée doivent être indiqués. Les pièces que peuvent soumettre les requérants sont :

pour les arts électroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cinéma et la vidéo : trois copies d'extraits d'œuvres numérisées sur CD-ROM ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes chacune. L'ordre de présentation des pièces doit être clairement indiqué;

pour l'architecture et le design : trois copies d'un portefeuille s'il y a lieu, trois copies d'extraits d'œuvres numérisées sur CD-ROM ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes chacune. L'ordre de présentation des pièces doit être clairement indiqué;

pour la danse : trois copies d'extraits d'œuvres chorégraphiées et numérisées sur CD-ROM ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes chacune;

pour la littérature : trois exemplaires du même livre OU trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis;

pour la bande dessinée : trois exemplaires du même album publié par un éditeur professionnel ou par un périodique culturel ayant diffusé l'œuvre de l'artiste;

pour la musique : trois copies d'extraits d'œuvres musicales sur disque compact ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes chacune; un maximum de trois copies d'une partition, d'un texte de chanson, d'un synopsis d'opéra ou de comédie musicale;

pour le théâtre : trois copies d'extraits d'œuvres présentées soit sous forme

écrite ou numérisées sur CD-ROM ou DVD. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué.

pour l'ensemble des domaines : trois copies de toute autre pièce que le demandeur juge pertinent à l'analyse de son dossier.

Une enveloppe ou une boîte préadressée et préaffranchie pour ceux désirant que le matériel d'appui leur soit retourné.

Pièces additionnelles, s'il y a lieu :

une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type;

un accusé de réception pour les publications déclarées soumises et une lettre de l'éditeur confirmant que les publications déclarées dans le CV sont "acceptées" ou "sous presse" sont acceptées. Aucune publication déclarée soumise, acceptée ou sous presse ne sera considérée à l'évaluation du dossier si elle n'est pas appuyée par un accusé réception de l'éditeur.

un dossier de presse d'au maximum 10 pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Le candidat doit s'assurer de fournir des photocopies claires et lisibles. Les pages excédentaires seront retirées du dossier.

une lettre de l'université attestant que le chercheur-créateur (volet individuel) ou les chercheurs membres du regroupement (volet équipe), qui n'ont pas le statut de professeur régulier, sont habilités à diriger des étudiants de 2e et 3e cycles;

une copie des documents démontrant les démarches entreprises en vue de l'obtention du statut de résident permanent pour les chercheurs n'étant pas citoyen canadien ou résident permanent;

deux soumissions de fournisseurs lorsque le coût de l'équipement est supérieur à 20 000 \$;

Une copie du certificat d'éthique pour l'utilisation de sujets humains ou animaux, de produits du corps humain ou d'animaux dans le projet sera demandée lors de l'octroi de la subvention, s'il y a lieu. Le versement de la subvention sera conditionnel au dépôt du certificat et des documents qui s'y rattachent.

Un accusé de réception sera transmis au responsable de la demande par voie électronique après transmission de la demande et du matériel.

5. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

5.1 Critères d'évaluation

Les demandes d'aide financière sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :

VOLET INDIVIDUEL

La qualité du chercheur-créateur - 35 points

la qualité des réalisations artistiques du chercheur-créateur;

la reconnaissance du chercheur-créateur par ses pairs;

le rayonnement du chercheur-créateur (participation à des rencontres, des activités de coopération ou d'échanges, etc.);

l'obtention de financement pertinent au domaine.

La qualité du programme de recherche-crédation - 40 points

l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-crédation;
la clarté de la démarche et la précision des objectifs;
le réalisme et la rigueur de l'échéancier et des prévisions budgétaires;
l'incidence du programme de recherche-crédation sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné;
le plan de diffusion et de financement externe.

La qualité de l'encadrement offert aux étudiants - 25 points

(l'existence ou non de programmes d'études de 2e et de 3e cycles dans le domaine artistique concerné est prise en considération)

la pertinence du programme de recherche-crédation par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement;
le nombre d'étudiants encadrés et diplômés par le chercheur-crédateur au cours des six dernières années;
la qualité des activités prévues pour les étudiants dans le cadre du programme de recherche-crédation (ateliers, conférences, concerts, émissions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions, échanges, colloques, etc.);
l'existence de liens entre les sujets de recherche des étudiants et le programme de recherche-crédation;
les réalisations conjointes des étudiants et du chercheur-crédateur.

VOLET ÉQUIPE

La qualité des membres de l'équipe - 30 points

la qualité des réalisations artistiques des membres de l'équipe ayant le statut de CRU, CRUN, CHC, ARQ;
la reconnaissance des membres de l'équipe par leurs pairs;
le rayonnement des membres de l'équipe (participation à des rencontres, des activités de coopération ou d'échanges, etc.);
l'obtention de financement pertinent au domaine.

La qualité du programme de recherche-crédation - 30 points

l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-crédation;
la clarté de la démarche et la précision des objectifs;
le réalisme et la rigueur de l'échéancier et des prévisions budgétaires;
l'incidence du programme de recherche-crédation sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné;
le plan de diffusion et de financement externe.

La pertinence du regroupement - 15 points

l'équilibre, la complémentarité et l'intégration des compétences des membres par rapport au programme de recherche-crédation;
les liens de collaboration qui existent entre les membres.

La qualité de l'encadrement offert aux étudiants - 25 points

(l'existence ou non de programmes d'études de 2e et de 3e cycles dans le domaine artistique concerné est prise en considération)

la pertinence du programme de recherche-création par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement;

le nombre d'étudiants encadrés et diplômés par les membres du regroupement au cours des six dernières années;

la qualité des activités prévues pour les étudiants dans le cadre du programme de recherche-création (ateliers, conférences, concerts, émissions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions, échanges, colloques, etc.);

l'existence de liens entre les sujets de recherche des étudiants et le programme de recherche-création;

les réalisations conjointes des étudiants et des membres du regroupement.

À noter que dans l'éventualité où des chercheurs universitaires (CHU ou CHUN) sont intégrés à un regroupement de chercheurs-créateurs, les mêmes indicateurs pour chacun des critères d'évaluation s'appliquent mais avec un filtre scientifique plutôt qu'artistique. Par exemple, il faut parler de qualité scientifique plutôt qu'artistique, de réalisations scientifiques plutôt qu'artistiques, etc.

Les demandes d'équipement sont évaluées en fonction des critères suivants :

la pertinence de l'équipement demandé pour la réalisation des activités de recherche-création;

la disponibilité d'équipements semblables à l'université ou dans les établissements universitaires de la région;

l'importance de cet équipement pour l'établissement du chercheur-créateur;
le temps d'utilisation.

5.2 Procédure d'évaluation

L'évaluation des demandes d'aide financière est effectuée par un comité d'évaluation multidisciplinaire, dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Le comité est composé majoritairement de chercheurs-créateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter, s'il y a lieu, des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. Le comité peut requérir, pour chaque dossier, l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est directement relié à la demande. Les membres du comité d'évaluation comme les experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

Les membres du comité de même que les experts externes, s'il y a lieu, sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

Une note globale de passage de 70% est exigée. De plus, une note de passage de 70% est exigée pour le critère sur la qualité du programme de recherche-création.

- Le rôle du comité d'évaluation

Les membres du comité évaluent les demandes selon les critères d'évaluation en vigueur dans le programme. Ils ont également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement par le conseil d'administration.

Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration reçoit les recommandations des comités d'évaluation et prend les décisions de financement, puisqu'il est la seule instance à avoir une vue d'ensemble du travail des comités de pairs. Il peut ainsi exercer au meilleur de ses connaissances son rôle de gestionnaire des fonds publics en étant imputable de ses décisions auprès du gouvernement.

Le rôle du chargé de programmes

Le chargé de programmes du Fonds Société et Culture et le chargé de programmes du CALQ doivent veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

5.3 Annonce des résultats

L'octroi des subventions est annoncé à la mi-avril 2009. Les décisions du conseil d'administration du Fonds Société et Culture sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Web du Fonds. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

Toute décision du conseil d'administration du Fonds Société et Culture est finale et sans appel.

6. DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les chercheurs-créateurs ou chercheurs financés sont invités, au moment de l'annonce des résultats, à consulter le *Guide d'utilisation des subventions du Fonds Société et Culture 2009-2010*, dans le site Web du Fonds en mai 2009. Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

6.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement peut atteindre un maximum de 60 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ pour 36 mois. La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche. Elle s'ajoute aux subventions, contrats, commandites et autres fonds disponibles pour la recherche.

La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses reliées directement à la réalisation du programme de recherche-création. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

dégagement d'enseignement du chercheur de collègue pouvant représenter jusqu'à 50% de la tâche d'enseignement (maximum de 40 000\$ par année). Ce dégagement est versé à l'institution du chercheur de collègue.

rémunération

professionnels de recherche;

techniciens de recherche;

étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale.

honoraires professionnels :

artistes professionnels;

consultants.

frais de dédommagement pour les participants à l'étude;

frais de déplacement et de séjour (en vue d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc.);

matériel et fournitures de recherche;
frais de transport de matériel et d'équipements;
frais de location de locaux et d'équipements;
frais de télécommunication;
fournitures informatiques et achat de banques de données;
frais de production, d'édition ou de reprographie (rapports d'étapes et finals, expérimentation, site web, etc.);
frais de traduction;
achat d'équipement.

Une justification détaillée de chacun des postes budgétaires ainsi que la nécessité de l'équipement doivent être présentées dans l'espace prévu à cet effet. À la subvention de fonctionnement, un montant peut s'ajouter pour l'équipement dans la mesure où la justification est clairement démontrée. Ce montant peut atteindre 30 000 \$ et est versé la première année de la subvention triennale. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Le Fonds ne finance pas l'édition à compte d'auteur.

6.2 Suppléments statutaires pour les chercheurs de collège et les équipes interinstitutionnelles

Des suppléments statutaires peuvent être accordés aux équipes dans les cas suivants :

7 000 \$ par année pour chaque chercheur de collège ou chercheur de collège retraité évalué positivement par les comités d'évaluation et membre d'une équipe financée. Ce supplément est destiné aux chercheurs de collège ou chercheur de collège retraité dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche. Ce supplément est versé à l'institution du chercheur de collège ou du chercheur de collège retraité à la condition que le chercheur, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement, participe effectivement aux travaux de recherche de l'équipe;

3 000 \$ à 10 000 \$ par année par équipe interinstitutionnelle qui intègre des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts liés à la distance (déplacements liés aux activités de recherche) des chercheurs et des étudiants.

7. DURÉE DES SUBVENTIONS

Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1er avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une durée maximale de trois ans et elles sont renouvelables.

8. RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le Fonds Société et Culture n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds Société et Culture, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds Société et Culture afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse

bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le Fonds Société et Culture est assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A - 2.1) (Loi sur l'accès). Aussi, les données exigées sont recueillies, utilisées et conservées conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Le demandeur peut s'adresser au [responsable de l'accès](#) du Fonds Société et Culture pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la Loi sur l'accès.

9. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tous les programmes sont soumis à l'approbation par le gouvernement et les octrois sujets à l'obtention des crédits par le gouvernement.

Le Fonds Société et Culture se réserve le droit de modifier, sans préavis, la valeur de la subvention et les règles du programme décrites dans ce document.

Le demandeur doit respecter les conditions d'admissibilité particulières du programme ainsi que les *Règles générales communes*. Celles-ci peuvent être consultées dans le site Web du Fonds Société et Culture.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2009-2010.

ANNEXE 1

Statut des chercheurs, chercheurs-créateurs, artistes professionnels

— *Chercheur-créateur universitaire (CRU)*

Un chercheur-créateur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui maintient une pratique créatrice soutenue et qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-création et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CRU est imputée au budget régulier de son université.

— *Nouveau chercheur-créateur universitaire (CRUN)*

Un chercheur-créateur universitaire répondant aux critères du statut CRU et aux critères d'admissibilité du programme "Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs" est considéré comme un nouveau chercheur-créateur (CRUN).

— *Chercheur universitaire (CHU)*

Un chercheur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, détenteur d'un doctorat ou d'un statut en conférant l'équivalence ou un chercheur occupant un poste équivalant à celui d'un professeur et

qui est habilité par une université à diriger ou co-diriger des mémoires de 2e cycle ou des thèses de 3e cycle. La rémunération de la personne ayant un statut de chercheur universitaire est imputée au budget régulier de son établissement. Est également considéré comme chercheur universitaire un chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou canadien.

— *Nouveau chercheur universitaire (CHUN)*

Un chercheur universitaire répondant aux critères d'admissibilité du programme "Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs" est considéré comme un nouveau chercheur CHUN.

— *Chercheur universitaire retraité (CHUT)*

Un chercheur universitaire retraité doit, pour la durée de la subvention, occuper un poste de professeur invité, associé ou émérite dans une université québécoise et être habilité par son institution à diriger des projets de recherche et des étudiants. Un chercheur-créateur retraité répond également à ces caractéristiques, mais sa tâche implique des activités de création ou d'interprétation.

— *Chercheur de collège (CHC)*

Un chercheur de collège est un membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire. Un chercheur de collège peut également remplir une tâche de chercheur à temps plein ou à temps partiel dans un centre collégial de transfert et de technologies. Un chercheur-créateur de collège répond également à ces caractéristiques, mais sa tâche implique des activités de création ou d'interprétation.

— *Chercheur de collège retraité (CHCT)*

Un chercheur de collège retraité provient d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public, d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire, ou d'un centre collégial de transfert et de technologies. Un chercheur-créateur de collège retraité répond également à ces caractéristiques, mais sa tâche implique des activités de création ou d'interprétation.

— *Chercheur affilié (CHA)*

Un chercheur affilié est un membre du corps professoral ou un chercheur, détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, oeuvrant dans une université québécoise mais ne faisant pas partie de son personnel régulier.

— *Chercheur hors Québec (CHH)*

Un chercheur hors Québec est un chercheur provenant d'un milieu de recherche hors Québec.

— *Artiste professionnel (ARQ)*

Un artiste professionnel est un artiste qui crée ou interprète des oeuvres pour son propre compte, possède une reconnaissance reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des oeuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel.

— *Artiste professionnel hors Québec (ARH)*

Un artiste professionnel hors Québec est un artiste professionnel au sens de l'article 16 provenant d'un milieu artistique hors Québec.

— *Chercheur visiteur (VIS)*

Un chercheur visiteur est un chercheur provenant d'un établissement différent de celui auquel le responsable de la demande est rattaché et qui participe, pour une période déterminée, aux travaux de recherche d'une équipe, d'un groupe ou d'un centre.

Mis à jour le 7 avril 2008